

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 23 FEVRIER
2026**

**18h15 SALLE COMMUNALE
11 380 LASTOURS**

Présents :

Brousses et Villaret : Yannick DUFOUR-LORIOLE, Jean-Louis PETERMANN
Caudebronde : Cyril DELPECH
Cuxac-Cabardès : Jean-Pierre BOUISSET, Laurent RIVES, Jean-Baptiste FERRER
Fontiers-Cabardès : Gilbert PLAGNES
Fournes-Cabardès : Guy CHIFFRE, Sylvette RIEUSSEC (suppléante)
Fraisse-Cabardès : Jérôme SOUVERAIN
Les Ilhes-Cabardès : Jacques FARGUES
Lacombe : Benoît SOULIE
Laprade : David ALBERT
Lastours : Max BRAIL, Jean-Louis TESSIE (suppléant)
Les Martyrs : André GUITARD
Mas-Cabardès : Annabelle ESPLAS, Evelyne BRIOL (suppléante)
Miraval-Cabardès : Gérard FERNANDEZ
Pradelles-Cabardès : Éric GROS, François COUTAND (suppléant)
Saint-Denis : Michaël LAURENT, Chantal CONSTANSA, Patrick FOLCH
Saissac : Éric BETEILLE, Éric MICHEL, Thibaut AZEMA
Salsigne : Stéphane BARTHAS, Marie-Hélène BOUR
Villanière : Guy CALY
Villardonnelle : Luciano STELLA, Damien CONSTANS, Régis CROS

Procurations : Paul GRIFFE (Cuxac-Cabardès) à Jean-Pierre BOUISSET, Christian GIMENEZ (Fontiers-Cabardès) à Gilbert PLAGNES, Jean-Claude PECH (Latourette-Cabardès) à Gérard FERNANDEZ
Absents : Françoise MENNEBOO (Cuxac-Cabardès), Marc MAHOUX (Labastide-Esparbairénque), David HERRERO (Saissac)
Absents excusés : Francis BELS (Roquefère), Josette FRANCOIS (Saissac)

Monsieur Le Président informe qu'il y a 32 votants dont 3 procurations. Le quorum est atteint.
Jean-Baptiste FERRER est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 19 janvier 2025 est adopté à l'unanimité (Délibération 2026-024)

Délibération n° 2026/025 : Rapport annuel sur le prix et a qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024 Rapport OM

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,
Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Monsieur le Président rappelle que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport est destiné à informer tout public sur la gestion de ce service en présentant :

- les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchetteries, la nature des traitements et des valorisations proposées ;
- les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation, etc.), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Monsieur Le Président présente ce rapport des ordures ménagères pour l'année 2024, qui a été communiqué à chaque Conseiller Communautaire.

Ce rapport apporte les éléments techniques et financier du service permettant la collecte et le traitement des ordures ménagères, y compris le fonctionnement des déchèteries du territoire.

Une fois la présentation de ce rapport effectué, Monsieur Le Président propose de passer au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- D'APPROUVER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'année 2024 de la Communauté de Communes de la Montagne Noire tel que présenté,
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier.
- D'AUTORISER le Président à transmettre ce rapport aux maires des communes membres afin qu'il soit communiqué à chaque Conseil Municipal.

Délibération n° 2026/026 : Modification du règlement de service SPANC : tarification

Vu la compétence de la Communauté de Communes concernant le service public de l'assainissement non collectif,

Vu la délibération n° 2024/108 actant le choix du prestataire de service chargé de l'exécution du service

Vu la délibération n° 2024/108 actant la dernière modification du règlement de service du SPANC

Vu l'accompagnement technique et juridique porté dans le marché pour permettre une actualisation du règlement de service

Monsieur Le Président propose au Conseil Communautaire d'actualiser le règlement de service du SPANC tel que joint en annexe de la présente délibération et la tarification qui en découle :

- SUIVI TRAVAUX

Contrôle de conception et validation du projet d'une nouvelle filière (installation neuve ou rénovée) : 108 €

Contrôle de la bonne exécution des travaux (installation neuve ou rénovée) : 108 €

Visite supplémentaire (à la demande du propriétaire) : 90 €

- SUIVI CONTRÔLE Diagnostic

Initial d'une installation existante : 150 €

Diagnostic vente d'une installation existante : 186 €

Diagnostic périodique d'une installation existante (tous les 6 ans) ou suivi contrôle suite à une vente, si

diagnostic initial déjà saisi sur le logiciel du prestataire : 138 € Diagnostic périodique d'une installation

existante (tous les 6 ans) ou suivi contrôle suite à une vente, si diagnostic initial non saisi sur le logiciel du

prestataire : 162 €

Mise hors service d'une installation : 84 €

Visite supplémentaire (à la demande du propriétaire) : 90 €

Infructueux : 108 €

Multiplés logements (d'un seul bâtiment) sur une même installation (un seul propriétaire) 108 €

- AJOUT PRIX marché 'contrôle des installations d'assainissement non collectif' attribué à VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux

PRIX n°10 BIS - Infructueux sans déplacement : 60 € H.T

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

DECIDE

- DE VALIDER le règlement de service du SPANC telle que présenté et annexé
- D'AJOUTER le prix n°10 Bis tel que présenté au marché de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- D'AUTORISER le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2026/027 : Décision modificative budgétaire n°1 : Budget EAU POTABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

Vu la nécessité de procéder à des régularisations des écritures du budget rattaché EAU POTABLE (41602) en section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2026

Le budget EAU POTABLE (41602) est validé dans hélios avec une anomalie. La cote part d'amortissement des subventions en recettes de fonctionnement s'imputent bien au chapitre 042 'opérations d'ordre de transfert entre section' non pas à l'article 777 mais à l'article 747

FONCTIONNEMENT						
Chapitre- Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES		
		Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminutions de crédits	
042 - 777	Quote part des subventions d'investissement virée au résultat				125 485,00 €	
042 - 747	Quote part des subventions d'investissement virée au résultat			125 485,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	

La commune de Fraisse-Cabardès a constitué un dossier de travaux pour le renouvellement de canalisations de distribution d'eau potable. Une subvention de l'agence de l'eau est actuellement en cours de validité. Le devis des travaux s'élève à 29 632.00 € H.T au lieu des 22 388 € H.T budgétés. Il convient d'augmenter les crédits de l'opération d'investissement n°15 de 7 242.44 € pour permettre la réalisation de ces travaux avant la fin de validé de la subvention.

INVESTISSEMENT						
Chapitre- Article	OPERATION	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminutions de crédits
21 - 21351	HCA - non individualisés	Autres matériels de bureaux et mobiliers		7 300,00 €		
21 - 21351	15	Autres matériels de bureaux et mobiliers	7 300,00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT			7 300,00 €	7 300,00 €		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

DECIDE

- DE VALIDER la décision modificative budgétaire n°1 du budget EAU POTABLE (41602) telle que présentée
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2026/028 : Décision modificative budgétaire n°1 : Budget Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49
Vu la nécessité de procéder à des régularisations des écritures du budget ASSAINISSEMENT (41702) en section de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2026

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- DE PROCEDER à une modification des crédits ouverts de l'exercice 2026 du budget ASSAINISSEMENT (41702) de la façon suivante :
- Le budget EAU POTABLE (41602) est validé dans hélios avec une anomalie. La cote part d'amortissement des subventions en recettes de fonctionnement s'imputent bien au chapitre 042 'opérations d'ordre de transfert entre section' non pas à l'article 777 mais à l'article 747

FONCTIONNEMENT						
Chapitre- Article		Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminutions de crédits
042 - 777		Quote part des subventions d'investissement virée au résultat				96 430,00 €
042 - 747		Quote part des subventions d'investissement virée au résultat			96 430,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0

- DE VALIDER la décision modificative budgétaire n°1 du budget ASSAINISSEMENT (41702) telle que présentée
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2026/029 : Produit attendu taxe GEMAPI 2026

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI par délégation aux syndicats mixtes Aude Centre, Bassin de l'Agout et Fresquel depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a instauré la taxe GEMAPI en 2018,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2026, Monsieur Le Président propose de fixer ce montant de la façon suivante :

- Syndicat mixte BASSIN de l'AGOUT : 256.48 €
- Syndicat Fresquel : 31 398.77 €
- Syndicat Aude Centre : 60 508.99 €

TOTAL : 92 164.24 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- D'ARRETER le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2026 tel que présenté et pour un total de 92 164.24 €.
- DE CHARGER Monsieur Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° 2026/030 : Création de postes d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe suite avancements de grades 2026

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu les Lignes Directrices de Gestion

Vu le tableau de perspective de création des emplois ;

Considérant que certains agents titulaires remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade du fait de leur ancienneté ou de la réussite à un examen professionnel, et que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu la liste des possibilités d'avancements de grades établi pour l'année 2026 par le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Aude

Monsieur le Président propose de créer un emploi permettant l'avancement de grade suivant :

SERVICE	Grade actuel	avancements	Temps de travail	Date d'effet
ECOLES/ALAE	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	30,47/35	01/03/2026

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- DE CREER le poste suivant :
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'animation principal de 1ère classe à 30.47 heures hebdomadaires à compter du 01/03/2026
- D'actualiser le tableau de perspective de création des postes
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

Délibération n° 2026/031 : Modification des conditions d'application de l'IFSE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06/06/2017 instituant le RIFSEEP ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26/07/2017 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise,
- Vu la délibération du 11/12/2017 instituant le CIA (complément indemnitaire annuel),
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16/12/2024 d'actualisation
- Vu l'avis du CST du 11/02/2026

Considérant qu'il y a lieu de porter des modifications sur l'article 2 :

ARTICLE 2 - MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, et selon les dispositions propres à la structure le RIFSEEP (l'IFSE et le CIA) sera appliqué selon les conditions suivantes :

- congés annuels : maintenu
- RTT : maintenu
- autorisation d'absence : maintenu
- congés de maladie ordinaire :

Les absences pour congés de maladie (exceptions listées ci-après) donneront lieu à réfaction sur la totalité du régime indemnitaire, à partir du 10ème jour d'absence calendaire sur une année dite glissante, à raison de 1/30ème par jour d'absence. (Soit une carence de 9 jours pendant lequel l'IFSE sera maintenu). Tous les agents quel que soit leur statut et le régime indemnitaire perçu, sont concernés par cette disposition, à l'exception des femmes enceintes après réception de la déclaration de leur état de grossesse.

La date de départ de l'année glissante commence le premier jour d'absence et se finit l'année suivante ce même jour. Pendant cette période, si l'agent a moins de 10 jours d'absences liés à la maladie, son IFSE ne sera pas impacté. A l'inverse, si pendant cette période l'agent à 10 jours d'absence, une réfaction est appliquée sur la totalité du régime indemnitaire (IFSE) à raison de 1/30ème par jour d'absence à partir du 10ème jour.

- congés pour accident de service ou maladie professionnelle : maintenu

- temps partiel thérapeutique : écrété (suit le sort du temps partiel)
- congés de maternité, de paternité et d'adoption : maintenu
- congé de longue maladie : Maintenu à 33% la première année puis suspendu
- congé de grave maladie : Maintenu à 33% la première année puis suspendu
- congé de longue durée : suspendu
- mandat syndical : maintenu
- grève : suspendu
- absence pour convenance personnelle : suspendu
- utilisation de crédits d'heures pour l'exercice de mandats locaux : suspendu
- congés pour transition professionnelle : suspendu

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines indemnités.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- DE MODIFIER le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions telles que ci-dessus présentées ;
- D'INSTAURER les modalités d'actualisation automatique de la délibération si les montants prévus par les textes évoluent ;
- DE PREVOIR et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- Que les dispositions modificatives de la présente délibération prendront effet au 01/04/2025

PRECISE :

- que le Président est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'instaurer les modalités d'actualisation automatique de la délibération si les montants maximums prévus par les textes évoluent ;

Délibération n° 2026/032 : Evolution du traitement indiciaire brut des agents contractuels

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-8 et suivants relatifs aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 février 2026

Considérant :

- que la rémunération des agents contractuels territoriaux est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des principes généraux du droit de la fonction publique ;
- que cette rémunération tient compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise, de l'expérience professionnelle et de la manière de servir ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions générales d'évolution du traitement indiciaire brut des agents contractuels recrutés en CDD ou en CDI ; la nécessité d'assurer l'attractivité des emplois et l'équité de traitement entre agents placés dans des situations comparables.

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique aux agents contractuels de droit public recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) et en contrat à durée indéterminée (CDI) au sein de la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Article 2 – Principes de fixation du traitement indiciaire brut

Le traitement indiciaire brut des agents contractuels est déterminé par référence à un indice majoré tenant compte :

- du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent ;
- de la durée des services effectifs accomplis ;

Article 3 – Modalités d'évolution du traitement indiciaire brut

Le traitement indiciaire brut des agents contractuels en CDD peut évoluer selon les modalités suivantes :

- sous la réserve d'une ancienneté minimale dans la collectivité de 3 ans ;
- puis de manière périodique, tous les 3 ans ;
- réévaluation à l'occasion du renouvellement du contrat pour les agents en CDD ;
- prise en compte des évolutions de fonctions ou de responsabilités ;
- en fonction de l'évaluation de la manière de servir.

L'évolution indiciaire ne peut être plus favorable que celles des agents titulaires. Elle ne revêt d'aucun caractère automatique et fait l'objet d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Le traitement indiciaire brut des agents contractuels en CDI peut évoluer selon les modalités suivantes :

- de manière périodique, tous les 3 ans ;
 - après examen de la situation individuelle de l'agent au regard de l'entretien professionnel
- L'évolution indiciaire ne peut être plus favorable que celles des agents titulaires.

Pour les agents bénéficiant d'un indice forcé, ce dernier pourra bénéficier d'une évolution de son traitement indiciaire brut qu'après rattrapage de l'ancienneté requise. Cette disposition permet que l'évolution du traitement indiciaire brut ne soit pas plus favorable qu'un agent titulaire.

Article 4 - Caractère non automatique

Les évolutions indiciaires prévues par la présente délibération ne présentent aucun caractère automatique. Elles sont accordées par décision expresse de l'autorité territoriale, tenant compte :

- de la manière de servir ;
- des responsabilités exercées ;
- des contraintes budgétaires.

Article 5 – Encadrement budgétaire

Les évolutions du traitement indiciaire brut sont accordées dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget de la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1 juin 2026 et s'applique aux décisions individuelles prises postérieurement à cette date.

Délibération n° 2026/033 : Validation du Guide du Salarié

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu la dernière actualisation du guide du salarié validée en conseil communautaire le 9 décembre 2020,
Vu l'avis du Comité Technique du 11 février 2026,

Monsieur Le Président expose que le guide du salarié est rédigé dans le respect du cadre règlementaire imposé par le code du travail, le code des collectivités territoriales et dans le respect du statut de la fonction publique territoriale.

Il dicte les différentes dispositions liées au temps de travail, aux congés, aux récupérations, aux heures complémentaires, aux autorisations d'absences et toutes informations liées à l'environnement professionnel.

Il est destiné à harmoniser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous les salariés, d'assurer le bon fonctionnement des services, et à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité. Il a donc pour ambition de définir de manière claire et précise, un certain nombre de règles qui régiront l'évolution professionnelle du salarié dans la structure.

Ce document s'impose à tout le personnel employé par la collectivité, quel que soit leur statut.

Monsieur Le Président propose d'actualiser ce guide du salarié pour prendre en compte des modifications réglementaires ou inscrire des précisions jugées nécessaires

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- DE VALIDER l'actualisation du guide du salarié telle que joint en annexe de la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 2026/034 : Autorisation de signature de la convention de la période de préparation au reclassement

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

M. Le Président expose au Conseil Communautaire qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne :

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

La PPR a pour objet :

- De préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné au Code général de la fonction publique susvisé) des périodes :

- De formation,
- D'observation,
- De mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- Le contenu même de la préparation au reclassement,
- Les modalités de mise en œuvre de la PPR
- La durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- L'autorité territoriale
- Le Président du CNFPT (catégorie A+) ou du Centre de gestion de la fonction publique territoriale (Catégorie A, B ou C)
- L'agent.

Si l'agent effectue une Période de Préparation au Reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (document annexé à la convention).

Monsieur Le Président demande au Conseil de l'autoriser à pouvoir signer les conventions, annexes et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- D'AUTORISER, Monsieur Le Président à signer toutes les pièces relatives au projet de mise en place d'une période de préparation au reclassement (conventions, avenants et annexes),

- D'INSCRIRE au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants,

Délibération n° 2026/035 : Validation du procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, lié au transfert de la compétence eau et assainissement entre la commune de CUXAC-CABARDES et la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et le transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence eau et assainissement ;

Vu le procès-verbal de transfert des subventions et des emprunts afférents à ladite compétence ;

Considérant :

Que le transfert de la compétence eau et assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, contrats, subventions et emprunts nécessaires à son exercice

Que les procès-verbaux établis contradictoirement entre les parties précisent la consistance, la valeur comptable et les conditions juridiques et financières des biens, subventions et emprunts transférés

Qu'il convient, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de valider ces procès-verbaux par délibération ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 28

- D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la commune de CUXAC-CABARDES et la Communauté de Communes de la Montagne Noire au titre de la compétence eau et assainissement y compris les subventions et les emprunts, tels qu'annexés à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/036 : Validation du procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, lié au transfert de la compétence eau et assainissement entre la commune de FRAISSES-CABARDES et la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et le transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence eau et assainissement ;

Vu le procès-verbal de transfert des subventions et des emprunts afférents à ladite compétence ;

Considérant :

Que le transfert de la compétence eau et assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, contrats, subventions et emprunts nécessaires à son exercice

Que les procès-verbaux établis contradictoirement entre les parties précisent la consistance, la valeur comptable et les conditions juridiques et financières des biens, subventions et emprunts transférés

Qu'il convient, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de valider ces procès-verbaux par délibération ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 28

- D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la commune de FRAISSES-CABARDES et la Communauté de Communes de la Montagne Noire au titre de la compétence eau et assainissement y compris les subventions et les emprunts, tels qu'annexés à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/037 : Validation du procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, lié au transfert de la compétence eau et assainissement entre la commune de MAS-CABARDES et la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et le transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence eau et assainissement ;

Vu le procès-verbal de transfert des subventions et des emprunts afférents à ladite compétence ;

Considérant :

Que le transfert de la compétence eau et assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, contrats, subventions et emprunts nécessaires à son exercice

Que les procès-verbaux établis contradictoirement entre les parties précisent la consistance, la valeur comptable et les conditions juridiques et financières des biens, subventions et emprunts transférés

Qu'il convient, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de valider ces procès-verbaux par délibération ;

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 28

- D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la commune de MAS-CABARDES et la Communauté de Communes de la Montagne Noire au titre de la compétence eau et assainissement y compris les subventions et les emprunts, tels qu'annexés à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/038 : Validation du procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, lié au transfert de la compétence eau et assainissement entre la commune de VILLARDONNEL et la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BCLIF-2025-108 approuvant la dernière modification statutaire et le transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence eau et assainissement ;

Vu le procès-verbal de transfert des subventions et des emprunts afférents à ladite compétence ;

Considérant :

Que le transfert de la compétence eau et assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, contrats, subventions et emprunts nécessaires à son exercice

Que les procès-verbaux établis contradictoirement entre les parties précisent la consistance, la valeur comptable et les conditions juridiques et financières des biens, subventions et emprunts transférés

Qu'il convient, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de valider ces procès-verbaux par délibération ;

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 28

- D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la commune de VILLARDONNEL et la Communauté de Communes de la Montagne Noire au titre de la compétence eau et assainissement y compris les subventions et les emprunts, tels qu'annexés à la présente délibération.

- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/039 : Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau.

Monsieur le Président expose le principe de l'assistance technique dans les domaines de la protection de la ressource en eau et de l'assainissement, ainsi que la tarification applicable par habitant et par an. Certaines missions dans les domaines de l'eau sont exercées par le Département en partenariat avec RéSEau11 pour la partie relevant des dispositifs de protection de la ressource en eau. Le contenu des missions est inscrit au décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 (relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales).

Le montant de la participation 2026 pour l'ensemble de l'assistance départementale dans le domaine de l'eau est de :

- Mission d'assistance en matière d'assainissement : 1.51 € par an et par habitant
- Mission d'assistance en matière de protection de la ressource : 0.59 € par an et par habitant
- Frais administratifs (inc. frais de contractualisation) : 0.21 € par an et par habitant

Ce barème est fixé pour l'exercice 2026 et sera révisé chaque année en fonction de l'évolution des charges du service, du taux de cofinancement de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, et de la population DGF des communes ayant transféré la compétence eau à la collectivité. Le montant est de 14 130.27 € pour l'année 2026.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE : Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 28

- D'APPROUVER la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau et de l'assainissement collectif.

- ACCEPTE le montant de la participation correspondant à la mission d'assistance technique en matière de protection de la ressource et d'assainissement collectif, et les frais administratifs/contractualisation, soit 2,31 €/hab./an.

- DE PREVOIR cette dépense au budget primitif 2026 de la collectivité.

Délibération n° 2026/040 : Délégation Service Public Eau et Assainissement

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle la stratégie de regroupement contractuel des services de distribution d'eau potable et d'assainissement délégués qui a été proposée dans le cadre de la concertation préalable au transfert de compétences sur le périmètre des communes de Brousses-et-Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès et Fontiers-Cabardès.

Notamment, il rappelle la cohérence territoriale de ce regroupement, et l'unicité du système d'assainissement collectif des communes de Caudebronde, Cuxac-Cabardès et Fontiers-Cabardès dont les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Fontiers-Cabardès.

En outre, il rappelle les échéances prochaines des contrats d'eau potable et d'assainissement de Cuxac-Cabardès en mai 2026 et indique qu'il est nécessaire de conclure des conventions provisoires pour l'exploitation de ces services jusqu'au 31/12/2026 afin de disposer du temps suffisant pour organiser une procédure de passation pour cette délégation, dans le cadre d'un contrat groupé.

Conformément à cette stratégie, Monsieur le Président propose, de lancer une procédure de délégation des services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes de Brousses-et-Villaret, Cuxac-Cabardès et Fontiers-Cabardès et du service d'assainissement de Caudebronde, sous forme de concession de type « affermage ».

Il est proposé de regrouper ses services et de conclure un unique contrat de concession "multiservices" rendu possible depuis l'ordonnance n°2016-65 et son décret d'application n°2016-86. Cette possibilité a ensuite été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 2016 et codifiée dans le code de la commande publique.

Cette organisation a été présentée au Comité Social Territorial de la CC Montagne Noire qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 11 février 2026. Cet avis porte en particulier sur le passage en Délégation de Service public des services d'assainissement de Fontiers-Cabardès et Caudebronde, au regard de l'absence de personnel affecté à leur gestion.

Le contrat de concession « multiservices » prendra effet le 1er janvier 2027 pour une durée de 8 ans. Les services d'eau potable et d'assainissement de la commune de Brousses-et-Villaret intégreront le contrat de façon différée le 1er juillet 2028 à l'échéance du contrat multiservice actuel. De même, le service d'eau potable de Fontiers-Cabardès intégrera le contrat de façon différée au 16 juin 2028, à l'échéance du contrat d'affermage actuel.

La passation de contrats de concession de service public est soumise à une procédure décrite par les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, et depuis le 1er Avril 2019 par le code de la commande publique.

Préalablement à une telle procédure, l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Ce rapport, transmis aux conseillers communautaires, est le fruit du travail mené par un groupe de travail réuni le 10/06/2025 auquel étaient conviés les élus de chaque commune concernée. Il présente les différents modes de gestion possibles, les enjeux et les perspectives sur l'organisation des services d'eau et d'assainissement de la CC Montagne Noire et les caractéristiques du contrat proposé.

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE: Contre : 0 Abstention : 4 Pour : 28

- du principe de déléguer sous la forme d'affermage les services publics d'eau potable et d'assainissement susmentionnés et d'engager une procédure de passation d'un contrat de délégation de service public unique de type concession "multiservices" pour une durée de 8 ans,
- APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour ce contrat,
- AUTORISE le Président à lancer la procédure de mise en concurrence pour l'attribution de cette concession.

Délibération n° 2026/041 : Convention d'entente entre la Communauté de Communes de la Montagne Noire et la Communauté d'Agglomération de Carcassonne

A la suite d'un diagnostic touristique mené sur la communauté de communes de la Montagne Noire dans le cadre du Plan Avenir Montagne soutenu par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, et de deux séquences de formation-développement conduites avec l'appui de l'Agence des Pyrénées sur les communes du versant Sud du massif de la Montagne Noire, les acteurs publics, associatifs, socio-professionnels, touristiques et culturels se sont mobilisés autour de la valorisation du patrimoine géologique et minier, pour en faire un levier de développement économique du territoire.

Les travaux de diagnostic et d'animation territoriale réalisés ont permis d'identifier les bases d'un potentiel de développement spécifique, et d'envisager tout à la fois la spécialisation et l'élargissement de l'offre touristique, en lien avec le label UNESCO Géoparc International.

En effet la Montagne Noire, zone montagneuse située à l'extrémité sud du Massif Central, est une des parties d'une chaîne de montagnes qui s'est érigée entre 360 et 300 millions d'années, et constitue à ce titre un haut lieu de la géologie européenne. Le piémont sud de la Montagne Noire recèle un patrimoine karstique de grande ampleur, objet d'une exploration spéléologique soutenue, qui est aussi valorisé au niveau touristique avec deux sites majeurs, le gouffre de Cabrespine et la grotte de Limousis, et présente de nombreuses autres cavités, offrant des paysages souterrains exceptionnels.

Le patrimoine minier est également varié, avec une activité minière intense sur l'ensemble du massif à l'œuvre dès l'Antiquité avec des exploitations de fer, argent, cuivre et plomb, qui marque encore le paysage et fait l'objet de travaux de mémoire et de valorisation.

Dans un contexte marqué par une certaine déprise démographique, un héritage minier difficile à porter et une grande fragilité économique, le projet de « valorisation du patrimoine géologique et minier de la Montagne Noire » traduit la recherche d'un nouvel équilibre, d'une nouvelle dynamique de développement, de nature à valoriser les différents secteurs économiques traditionnels (tourisme/agriculture/artisanat) et à contribuer à l'attractivité du territoire et de ses communautés villageoises.

Afin de mettre en place une coopération entre la communauté de communes de la Montagne Noire et Carcassonne Agglo pour développer la valorisation de leur patrimoine géologique et minier respectif, il paraît opportun de formaliser une entente entre les deux EPCI, sur la base des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT.

Le périmètre de projet de la convention d'Entente est le suivant :

- Pour la communauté de communes de la Montagne Noire, la totalité du périmètre intercommunal.
- Pour Carcassonne Agglo les communes suivantes : Cabrespine, Castans, Citou, Lespinassière, Caunes-Minervois, Sallèles-Cabardès, Limousis, Villeneuve-Minervois, Montolieu, Aragon, Moussoulens, Saint-Martin-le-Vieil, Conques-sur-Orbiel, Villegly, Villarzel-Cabardès ; et plus généralement toute commune, en continuité territoriale des communes ci-dessus, située en zone massif et/ou montagne, en entrée de vallée vers le massif, présentant un intérêt du point de vue du patrimoine géologique et/ou minier, ou porteuse de projets sur ces thèmes.

L'Entente vise à répondre aux enjeux de mobilisation et d'animation du réseau des acteurs de la Montagne Noire pour valoriser les richesses patrimoniales, matérielles comme immatérielles, en lien avec l'histoire de la mine et la géologie, en intégrant les dimensions sociales, culturelles, scientifiques, éducatives, environnementales, artistiques, techniques et économiques.

Elle contribuera notamment à identifier l'héritage géologique et minier du territoire, et pourra coordonner ou développer des actions de valorisation et de protection de géo-sites, dans l'objectif d'un développement économique et touristique et dans une dimension de transition écologique, en cohérence avec les stratégies portées par les collectivités locales et EPCI selon leurs compétences.

L'Entente pourra faire émerger et engager des coopérations avec des organisations, institutions, associations, afin d'enrichir la connaissance des géo-sites de la Montagne Noire et contribuer à leur rayonnement. Son action se déclinera aussi vers l'éducation, la formation et la sensibilisation des habitants au patrimoine géologique et minier.

Les EPCI s'engagent dans cette démarche en y associant les organismes qu'ils ont créés et qui ont une action sur le développement touristique local : l'Office de Tourisme Intercommunal de la Montagne Noire et l'Office de Tourisme Communautaire Grand Carcassonne.

Il est rappelé que l'Entente n'est pas conclue à des fins lucratives au profit de l'un ou de l'autre des signataires. L'Entente intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat ni disposer de personnel propre ; elle ne détient pas de patrimoine et ne peut pas ester en justice.

La présente convention sera valable jusqu'au 31 décembre 2028 et renouvelable par expresse reconduction.

Considérant qu'il est utile que les deux EPCI puissent valoriser ensemble cet héritage naturel et historique exceptionnel : un monde souterrain d'intérêt international, un patrimoine médiéval préservé, la présence de nombreuses mines, des sites naturels sensibles et insolites, une histoire géologique unique, sans oublier la richesse immatérielle des nombreuses traditions locales,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5221-1 et L.5221-2,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- D'APPROUVER la convention d'Entente intercommunale entre Carcassonne Agglo et la communauté de communes de la Montagne Noire pour la valorisation du patrimoine géologique et minier de la Montagne Noire,

- DE PRENDRE ACTE de la représentation de la communauté de communes au sein de cette Entente par 3 titulaires et 3 suppléants,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer et exécuter toute pièce afférente à cette décision.

Délibération n° 2026/042 : Accompagnement structuration d'une offre agritourisme sur le territoire de la Communauté de Communes de la Montagne Noire

Dans le cadre de l'animation du dispositif Avenir Montagne Noire, la Chambre d'Agriculture de l'Aude propose d'accompagner la Communauté de Communes dans la structuration de l'offre agritourisme de son territoire.

L'objectif est d'accompagner les agriculteurs à se diversifier pour développer le volet touristique de l'activité. (Hébergement, productions locales, la restauration basée sur les produits des exploitations, les activités de découverte, la location de salles ou d'espaces dédiés La chambre d'agriculture propose d'accompagner le territoire avec du temps d'animation, la réalisation d'un plan d'actions, l'organisation de formation et un accompagnement individualisé des agriculteurs.

La contribution financière auprès de la de la Chambre d'Agriculture s'élève à 11 769.60 € avec une subvention de 4 708 € au titre des compensations agricoles ENR.

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- DE VALIDER le devis de prestation de service de la Chambre d'Agriculture de l'Aude pour l'accompagnement à structuration de l'agritourisme en lien avec le projet Avenir Montagne pour un montant de 11 769.60 €

- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer les pièces relatives à ce dossier

Délibération n° 2026/043 : Accompagnement ANCT pour valorisation des parcelles de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel

En application de l'article L.1231-2.I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités

territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L.5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L.1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficultés, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, l'ANCT peut apporter un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La communauté de communes de la Montagne Noire est un EPCI rural de 6600 habitants. Elle présente dans ses statuts la compétence actions de développement économique et aménagement de l'espace.

Dans ce cadre, le développement économique fait partie de ses axes stratégiques de développement.

Partant du principe que l'intercommunalité est propriétaire d'une partie d'anciens terrains de la mine d'or de Salsigne, et que globalement, le territoire hérite d'une friche industrielle, elle sollicite une expertise afin de pouvoir valoriser au mieux la thématique du foncier de la mine d'or de Salsigne.

La CC Montagne Noire ne disposant pas d'ingénierie interne pour réaliser ce type d'étude, cet accompagnement permettrait pour l'ensemble du site :

D'étoffer l'offre d'activités industrielles du territoire.

De proposer une offre de foncier cohérente avec l'économie du territoire.

De créer une attractivité industrielle en clarifiant les moyens de circonscrire les risques sanitaires associés à la friche industrielle de la mine d'or de Salsigne.

De prendre en compte l'attente des habitants sur le devoir de mémoire de l'activité minière en lien avec le tourisme

D'apporter des ressources financières complémentaires

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- DE SOLLICITER l'accompagnement de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour la réalisation d'une étude permettant de coordonner et d'établir une réflexion sur la valorisation du foncier en friche de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel

Délibération n° 2026/044 : Demande de subvention de fonctionnement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude dans le cadre de l'appel à projet « Être Différents 2026 »

Monsieur le Président rappelle que notre collectivité répond à ce même appel à projet chaque année afin de favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures Enfance Jeunesse de la CCMN.

Monsieur le Président propose de renouveler notre demande pour l'année 2026 pour une mise en œuvre sur les structures ALSH de la Montagne Noire, ALAE du mercredi et ALAE de Cuxac-Cabardès, dans une continuité du projet 2025 et en adéquation avec les axes stratégiques du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et de la Convention Territoriale Globale (CTG).

En effet, 20 enfants en situation de handicap sont accueillis sur les écoles du territoire.

Durant l'année 2023/2024, 17 enfants différents en situation de handicap ont fréquenté l'Accueil de Loisirs soit un nombre en augmentation.

Un à quatre agents accompagnant des enfants en situation de handicap (AESH) ont été recrutés selon période et en fonction des effectifs.

Le projet 2026 a pour thématique « Un espace snoezelen pour tous ! ».

En termes d'objectifs, il s'agit d'assurer une continuité éducative au niveau de l'accueil des enfants en situation de handicap, d'approfondir la formation de l'équipe encadrante, de travailler en partenariat avec les professionnels du handicap, de faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap, et enfin de favoriser le lien avec les familles et les accompagner au mieux.

Les actions à mettre en œuvre s'articulent autour de :

- Aménagement d'un espace snoezelen au sein de l'ALSH intercommunal soit achats de matériel adapté. Le projet est en co-construction avec les enseignants de l'école de Cuxac-Cdès soit avec un co-financement demandé à l'Education Nationale pour l'achat de matériel complémentaire.

- Activités adaptées en lien avec la thématique snoezelen et accessible aux enfants en situation de handicap,
- Organisation d'une journée de formation en intra pour les professionnels enfance-jeunesse

Monsieur le Président présente le coût du projet (du 05/02/2025 au 31/12/2025):

DEPENSES TTC		RECETTES	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
Achat matériel et alimentaire	133.40 €		
Intervenants extérieurs	2 313,00 €	CAF de l'Aude	4 219,00 €
		Fonds Propres	1 055,40 €
Charges de personnels (coordination projet, formation)	2 828,00 €		
Total	5 274,40 €	Total	5 274,40 €

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- AUTORISE son Président à demander une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 112 € à la CAF de l'Aude,
- AUTORISE son Président à inscrire au Budget Prévisionnel 2025 les crédits afférents à ce dossier,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° 2026/045 : Attribution de subvention dans le cadre de la CGEAC

Monsieur Le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations qui ont formulé une demande pour l'année 2026 suite à l'appel à projet mis en place dans le cadre de la Convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC), signée avec la DRAC Occitanie, l'Education nationale et le Conseil départemental de l'Aude en juin 2023.

Les dossiers ont été examinés par un comité technique puis par un comité de pilotage composés de représentants de toutes les parties signataires de la convention.

Il est précisé que seuls les dossiers complets, respectant le cahier des charges et ayant reçu un avis favorable du comité de pilotage sont présentés.

Associations	Montant subvention 2025	Intitulé du projet	Vote
L'ARRIME	1750	Le Grand Banquet de L'ARRIME 2 ^{ème} édition	Favorable
TINTALADA	3000	De traversées en traits versés	Favorable
L'Eau Vive	2800	Création et transmission, l'art au service des jeunes et du territoire	Favorable
San T Rieuse	1900	Le jardin des clowns	Favorable

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Montagne Noire

DECIDE à l'unanimité : Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 32

- D'ALLOUER les subventions telles présentées dans le tableau au titre de l'exercice 2026 sous condition du respect de leur engagement
- DE PREVOIR les crédits au budget 2026
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 20h10.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 23 février 2026 comporte 18 pages et sera publié sur le site web de la Communauté de communes www.cdcmontagnenoire dans les 8 jours suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes, aux heures d'ouverture.